

RCS : EPINAL
Code greffe : 8801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de EPINAL atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 00167
Numéro SIREN : 910 596 915
Nom ou dénomination : 2W SPORT

Ce dépôt a été enregistré le 22/02/2022 sous le numéro de dépôt 936

« 2W SPORT »

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE A ASSOCIE UNIQUE

AU CAPITAL DE 1.500 EUROS

SIEGE SOCIAL :

495 ROUTE DE DIGNONVILLE

88000 DOGNEVILLE

(VOSGES)

REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL ET APPORT LORS DE LA CONSTITUTION

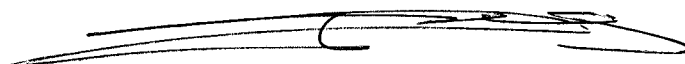
N°	NOM, PRENOM DE L'ASSOCIE UNIQUE ADRESSE	NOMBRE D'ACTIONS	CAPITAL SOUSCRIT
1	Monsieur Jean-Christophe WAGNER 495 ROUTE DE DIGNONVILLE 88000 DOGNEVILLE	150 actions	1.500 euros
TOTAL		150 actions	1.500 euros

Fait à DOGNEVILLE

Le 18/02/2022

Le Président

Monsieur Jean-Christophe WAGNER





Greffe du tribunal de commerce d'Epinal

Espace Judiciaire J-V Daubié - Place Jeanne d'Arc 88000 EPINAL

Téléphone : 0354591850

www.greffe-tc-epinal.fr - www.infogreffe.fr

CH/2022 B 00167

CABINET MORATI

11 RUE JEAN DE LA FONTAINE

88000 ÉPINAL

Nos références : CH/2022 B 00167

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT

(Article R. 123-102 du code de commerce)

Concernant :

Société par actions simplifiée 2W SPORT

495 ROUTE DE DIGNONVILLE

88000 DOGNEVILLE

SIREN : 910 596 915

N° de gestion : 2022 B 00167

Le greffier soussigné constate le 22/02/2022 le dépôt, enregistré sous le numéro 2022/936, des actes et pièces suivants :

- Attestation de dépôt des fonds - 17/02/2022
- Statuts constitutifs - 18/02/2022
- Liste des souscripteurs - 18/02/2022

Récépissé délivré le 22/02/2022

Le greffier

Maître Pierre-Alexandre DUPIRE



CERTIFICAT DE DEPOT DES FONDS
CONSTITUTION D'UNE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

Montants exprimés en Euros.

LES SOUSSIGNES :

- M. : BLAISE Magali.....

Fonction : Directrice.....

- M. : FUCHS Emilie.....

Fonction : Conseillère.....

agissant au nom et pour le compte de la BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE, Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L512-2 et suivants du Code Monétaire et Financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux Etablissements de Crédit, dont le Siège Social est à METZ, 3 rue François de Curel, immatriculée sous le N° 356 801 571 RCS METZ, certifiant par la présente qu'il a été déposé dans les caisses de la BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE, conformément aux articles L225-12 et L225-13 du Code de Commerce,

sur un compte bloqué n° 331.. 20.. 091104.....

intitulé (1) Sasu 2W sport Société par actions simplifiée en formation,

à l'agence de : Thaon les Vosges.....

la somme de (2) 1500 Mille cinq cent euros.....

représentant le montant libéré en espèces de la valeur nominale des Actions de ladite Société,
et qu'en outre, il leur a été présenté la liste des actionnaires mentionnant les sommes versées par chacun d'eux.
Au vu de cette liste et des sommes déposées, il apparaît que les versements s'établissent ainsi qu'il suit :

NOM	PRENOM	DOMICILE	MONTANTS
.Wagner.....	.Jean Christophe	4 rte de dignonville.....	. 1500.....
.....		495 chemin devant la bure.....	
.....		88000 Dogneville.....	
.....			
.....			
.....			
.....			
.....			
.....			

Le retrait des fonds, provenant des souscriptions en numéraire, ne peut être effectué par le mandataire de la Société que sur présentation du certificat du Greffier attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, conformément à l'article L225-11 du Code de Commerce.

Fait à ...Thaon les Vosges..... 17/02/2022.....

Signature



Signature

BANQUE POPULAIRE
ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE
Agence de THAON LES VOSGES
5 rue de Lorraine
88150 THAON LES VOSGES



- (1) Indiquer la dénomination sociale.
(2) Somme inscrite en lettres et en chiffres.

« 2W SPORT »

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE A ASSOCIE UNIQUE

AU CAPITAL DE 1.500 EUROS

SIEGE SOCIAL :

495 ROUTE DE DIGNONVILLE

88000 DOGNEVILLE

(VOSGES)

STATUTS

LE SOUSSIGNE :

✍ **Monsieur Jean-Christophe WAGNER**, né le 11 Mars 1968 à EPINAL, (Vosges), époux de Madame WAGNER née CHAGNOT le 17 mars 1974 à EPINAL (Vosges), marié selon contrat de mariage établi par Maître MANGEOT, notaire à THAON LES VOSGES (Vosges), préalablement à son union célébrée le 11 mars 2016 à THAON LES VOSGES (Vosges), demeurant 495 route de Dignonville 88000 DOGNEVILLE (Vosges),

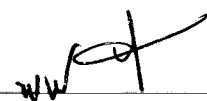
a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée à associé unique qu'il a décidé d'instituer :

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La société est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires applicables à cette forme sociale, en raison de la présence d'un seul associé, ainsi que par les présents statuts.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.



ARTICLE 2 –OBJET

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- ✎ La pratique de courses de compétition et de rallye automobiles, motos, trials, etc..., dont les pilotes seront désignés par les sponsors, la promotion, le sponsoring de pilotes et du sport automobile en général,
- ✎ L'achat, la vente et la location de tous véhicules en général et de véhicules de course en particulier,
- ✎ Toutes activités annexes, connexes et complémentaires au présent objet social,
- ✎ Plus généralement, elle pourra réaliser toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ;
- ✎ La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou location-gérance.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société a pour dénomination sociale :

« 2W SPORT »

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

**495 ROUTE DE DIGNONVILLE
88000 DOGNEVILLE
(VOSGES)**

Il peut être transféré en tous lieux par décision de l'associé unique.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à 70 années (SOIXANTE DIX ANNEES), à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation. La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision de l'associé unique.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

L'associé unique soussigné a apporté une somme de MILLE CINQ CENTS EUROS (1.500 €) en numéraire, correspondant à CENT CINQUANTE ACTIONS (150 actions) d'une valeur nominale de DIX EUROS (10 €), souscrites en totalité et libéré intégralement, ainsi que l'atteste le Président selon certificat établi préalablement à la signature des présentes par la banque BPLC, agence de THAON LES VOSGES (Vosges), certifiant que la somme de MILLE CINQ CENTS EUROS (1.500 Euros) a été déposée pour le compte de la société en formation à la banque susvisée.

Le retrait de cette somme sera accompli par le Président, sur présentation du certificat du greffier attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1.500 Euros (MILLE CINQ CENTS EUROS).

Il est divisé en 150 actions (CENT CINQUANTE ACTIONS) d'une valeur nominale de 10 Euros (DIX EUROS) chacune, toutes de même catégorie, intégralement libérées et attribuées en totalité à Monsieur Jean-Christophe WAGNER, associé unique.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION, REDUCTION ET AMORTISSEMENT DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision unilatérale de l'associé unique.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la société à l'associé quand il en fait la demande.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les cessions d'actions consenties par l'associé unique, à titre onéreux ou gratuit, ainsi que les transmissions par voie de succession ou de liquidation de communautés, s'opèrent librement.

Si la société vient à comporter deux ou plusieurs associés, une refonte des statuts sera décidée en vue de l'introduction de ces nouveaux associés.



Les actions sont librement négociables dès leur création. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé «registre des mouvements ». La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 10 (DIX) jours qui suivent celle-ci. L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

ARTICLE 11 – DROITS ATTACHES AUX ACTIONS

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'associé unique.

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence du montant des apports.

<i>TITRE III -ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ - CONTRÔLE -CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES</i>
--

ARTICLE 12 – PRESIDENT ET DIRECTEUR GENERAL

12.1 Président

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la société.

Le Président est nommé par l'associé unique.

Le premier Président est **Monsieur Jean-Christophe WAGNER**, né le 11 Mars 1968 à EPINAL (VOSGES), désigné par l'associé unique. Il est nommé sans limitation de durée.

La rémunération du Président est fixée par décision de l'associé unique.

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts à l'associé unique.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

12.2 Directeur Général

Sur la proposition du Président, il peut être nommé un Directeur Général.

Le Directeur Général sera nommé sans limitation de durée, et dans les mêmes conditions que pour le Président. Il est rééligible.

ww 

La rémunération des fonctions de Directeur Général est fixée par décision de l'associé unique. Elle peut être fixe et/ou proportionnelle.

En cas de démission, empêchement ou décès du Président, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

Les pouvoirs exercés par le Directeur Général seront identiques à ceux exercés par le Président.

Le premier Directeur Général de la société est **Monsieur William WAGNER**, né le 26 Janvier 1994 à DINANT (Belgique), de nationalité française.

Le Directeur Général est nommé sans limitation de durée.

ARTICLE 13 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON DIRIGEANT

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, associé unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque l'associé unique n'est pas dirigeant de la société, les conventions conclues par le Président sont soumises à son approbation.

TITRE IV- DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

ARTICLE 14 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique exerce les pouvoirs qui lui sont dévolus par la loi et les règlements.

TITRE V -EXERCICE SOCIAL -COMPTES SOCIAUX - BÉNÉFICES –DIVIDENDES

ARTICLE 15 -EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et le 31 Décembre 2022.

ARTICLE 16 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit également les comptes annuels, ainsi que le cas échéant des comptes consolidés.

ww



L'associé unique approuve les comptes annuels dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

ARTICLE 17 -AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 5% pour constituer la Réserve Légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut également décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

TITRE VI- DISSOLUTION -LIQUIDATION – CONTESTATIONS

ARTICLE 18 -DISSOLUTION – LIQUIDATION

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

La dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 19 -CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

ARTICLE 20 – ENGAGEMENT POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté à l'associé unique, ledit état est annexé aux présents statuts.

ww f

ARTICLE 21 - ELECTIONS DE DOMICILE

L'associé unique convient que les élections de domicile pour toutes les actions liées aux présents statuts seront valablement reçues au siège social et concernant l'associé unique à son domicile personnel.

ARTICLE 22 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes, pour effectuer toutes autres formalités.

Statuts établis à DOGNEVILLE.

Le 18 Février 2022

En trois originaux,

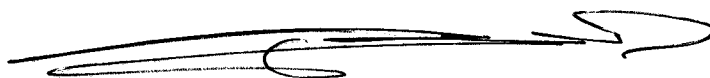
Le Président,

Monsieur Jean-Christophe WAGNER.

« Lu et Approuvé,

Bon pour Acceptation des fonctions de Président ».

*Lu et Approuvé
Bon pour Acceptation des fonctions de Président*



Monsieur William WAGNER.

« Lu et Approuvé,

Bon pour Acceptation des fonctions de Directeur Général ».

*Bon pour acceptation des fonctions
de Directeur Général*

